

Loi

Générale

modern

# Loi n° 88/AN/89/2ème L accordant deux parcelles de terrain en concession provisoire.

n° 88/AN/89/2ème L

|                                  |                                        |
|----------------------------------|----------------------------------------|
| Ministère<br>ASSEMBLÉE NATIONALE | Date de publication<br>27 juillet 1989 |
| Numéro JO<br>n° 14 du 31/07/1989 | Date du numéro<br>31 juillet 1989      |

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

- V**U les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977
- V**U l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977
- V**U le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement.
- V**U le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire ensemble, l'arrêté d'application du 8 décembre 1925.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous, de parcelles de terrain domaniaux dont la superficie, la mise en place exigée et le prix figurent dans le tableau suivant :

| BENEFICIAIRES                                                                        | N° DU LOT | SUPERFICIE EN M2 | NATURE DE L'INVESTISSEMENT ET MISE EN VALEUR MINIMALE IMPOSEE                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lotissement Ambouli – Aviation extension – prix du mètre carré de terrain – 4 500 FD |           |                  |                                                                                             |
| M. ABDOULKADER DOUALEH WAIS                                                          | 82        | 2 102            | Édification d'un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 40 millions. |
| M. ZAKARIA CHEICK IBRAHIM                                                            | 77        | 1 350            | Édification d'un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 40 millions. |

### Article 2

Les concessionnaires devront se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n°487/6èmeL du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n°39/8èmeL du 27 mai 1974.

---

#### Article 3

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence de concessionnaires dans les délais réglementaires.

---

#### Article 4

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

---

*Par le Président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDON**